

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15  
Date : 10 février 2022

**LA CHAMBRE CONSTITUÉE AUX FINS DE L'ARTICLE 85**

Composée comme suit :     **Mme la juge Reine Alapini-Gansou, juge président**  
  **Mme la juge Joanna Korner**  
  **M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Décision relative à la demande d'indemnisation présentée par Charles Blé Goudé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A.A. Khan

M. James Stewart

**Le conseil de Charles Blé Goudé**

M<sup>e</sup> Geert-Jan Alexander Knoops

M<sup>e</sup> Claver N'dry

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**La Section de l'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE CONSTITUÉE AUX FINS DE L'ARTICLE 85** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de la demande d'indemnisation déposée par Charles Blé Goudé sur le fondement de l'article 85 du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente décision.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I, à la majorité, a acquitté Charles Blé Goudé de toutes les charges portées contre lui dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* (« la Décision d'acquiescement »)<sup>1</sup>. L'exposé écrit des motifs de cette décision rendue oralement a été publié le 16 juillet 2019<sup>2</sup>. Le 31 mars 2021, la Chambre d'appel a rejeté l'appel du Procureur et, à la majorité, a confirmé la Décision d'acquiescement<sup>3</sup>.
2. Le 9 septembre 2021, Charles Blé Goudé (« le Requéant »), par l'intermédiaire de son conseil, a déposé auprès de la Présidence une requête en indemnisation sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 85 du Statut (« la Demande d'indemnisation<sup>4</sup> »). Le 14 septembre 2021, la Présidence a constitué la présente chambre et l'a désignée pour examiner la Demande d'indemnisation<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, transcription de l'audience du 15 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-232-ENG, p. 4, lignes 14 à 18.

<sup>2</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, 16 juillet 2019, ICC-02/11-01/15-1263-tFRA, avec les opinions séparées du juge Tarfusser en annexe A, ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA, (« l'Opinion du juge Tarfusser ») et du juge Henderson en annexe B, ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA (« les Motifs du juge Henderson »), et l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia en annexe C, ICC-02/11-01/15-1263-AnxC-Red-tFRA (« l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia »).

<sup>3</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, 31 mars 2021, ICC-02/11-01/15-1400-tFRA.

<sup>4</sup> *Mr Blé Goudé's Request for Compensation pursuant to Article 85(3) of the Rome Statute*, ICC-02/11-01/15-1411-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-02/11-01/15-1411-Red.

<sup>5</sup> Présidence, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Decision constituting a chamber and referring a request arising under article 85 concerning 'Public Redacted Version of "Mr Blé Goudé's Request for Compensation pursuant to Article 85(3) of the Rome Statute" (ICC-02/11-01/15-1411-Conf-Exp), 9 September 2021' dated 9 September 2021 (ICC-02/11-01/15-1411-Red)*, ICC-02/11-01/15-1413 (« la Décision de la Présidence »).

3. Sur instruction de la Chambre<sup>6</sup>, le Greffe a déposé, le 25 octobre 2021, un rapport sur certaines questions relatives à la procédure (« le Rapport du Greffe ») dans lequel il décrivait les conditions imposées au Requéran du fait de la prolongation de son séjour sur le territoire de l'État hôte, ses conditions de vie à la suite de sa libération du quartier pénitentiaire de la CPI et les dispositions prises relativement à sa subsistance<sup>7</sup>.
4. Le 15 novembre 2021, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a répondu à la Demande d'indemnisation (« les Observations de l'Accusation<sup>8</sup> »).
5. Le 16 décembre 2021, à la demande du Requéran<sup>9</sup>, s'est tenue une audience au cours de laquelle son conseil, le Procureur et le Procureur adjoint ont présenté des observations supplémentaires. Le Requéran s'est également lui-même adressé à la Chambre à cette occasion<sup>10</sup>.

## II. Arguments

6. Le Requéran soutient être « [TRADUCTION] victime de poursuites abusives constituant une erreur judiciaire grave et manifeste<sup>11</sup> ». Il affirme que l'Accusation « [TRADUCTION] n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue dans le cadre de l'enquête et des poursuites » engagées à son encontre, et ce, « [TRADUCTION] de l'ouverture de l'affaire jusqu'à l'appel inclus », ce qui a entraîné le caractère abusif des poursuites<sup>12</sup>. Le manque de diligence allégué aurait été « [TRADUCTION] un phénomène récurrent » tout au long de la procédure<sup>13</sup>.
7. Le Requéran « [TRADUCTION] demande réparation » pour le « [TRADUCTION] mépris total » de l'Accusation à l'égard de son « [TRADUCTION] droit à la liberté et

<sup>6</sup> *Order to provide information*, 15 octobre 2021, ICC-02/11-01/15-1421-Conf.

<sup>7</sup> *Registry's Report pursuant to the Article 85 Chamber's "Order to provide information"* (ICC-02/11-01/15-1421-Conf), 14 octobre 2021, ICC-02/11-01/15-1423-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée, réservée à l'Accusation, a été déposée le même jour, ICC-02/11-01/15-1423-Conf-Red.

<sup>8</sup> *Prosecution response to Charles Blé Goudé's Request for Compensation pursuant to Article 85(3) of the Statute*, ICC-02/11-01/15-1424-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 17 novembre 2021, ICC-02/11-01/15-1424-Red.

<sup>9</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 58. Le 24 novembre 2021, la Chambre a convoqué cette audience, *Scheduling order for a hearing on the compensation request*, ICC-02/11-01/15-1425.

<sup>10</sup> Transcription de l'audience du 13 décembre 2021, ICC-02/11-01/15-T-242-CONF-ENG.

<sup>11</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 2.

<sup>12</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 11.

<sup>13</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 12.

à la présomption d'innocence »<sup>14</sup>. Il affirme que si l'on peut considérer que la Chambre de première instance I a réparé l'injustice causée par la faiblesse de la preuve de l'Accusation en l'espèce en faisant droit à la requête de la Défense en insuffisance des moyens à charge, elle n'a pas remédié « [TRADUCTION] à l'absence de diligence voulue de la part de l'Accusation tout au long de la procédure ni au fait que l'Accusation n'a pas enquêté tant à charge qu'à décharge comme le lui impose l'article 54<sup>15</sup> ». Le manque de diligence allégué « [TRADUCTION] a entraîné le caractère abusif des poursuites » engagées à l'encontre du Requéant<sup>16</sup>.

8. Le Requéant est d'avis que l'appel qui a suivi l'acquittement était « [TRADUCTION] mal fondé », l'Accusation ayant demandé que le procès soit déclaré entaché de vices au lieu de demander un nouveau procès. « [TRADUCTION] [L]'incapacité ou le manque de volonté [de l'Accusation] [...] démontrent qu'elle n'avait pas la certitude que ses éléments de preuve suffiraient pour qu'une autre chambre de première instance déclare [le Requéant] coupable<sup>17</sup> ».
9. S'agissant des conséquences des poursuites abusives alléguées et de leur effet sur le Requéant, celui-ci soutient qu'il est « [TRADUCTION] clair » que ces poursuites ont enfreint ses droits et « [TRADUCTION] ont eu des répercussions graves et durables sur sa vie personnelle et professionnelle<sup>18</sup> ». Ce préjudice « [TRADUCTION] est irréversible et on ne sait combien de temps s'écoulera avant que [le Requéant] et sa famille ne se remettent de cette épreuve et prennent un nouveau départ<sup>19</sup> ». Le Requéant est resté près de cinq ans en détention et, depuis son acquittement, continue de vivre « [TRADUCTION] en étant soumis à des conditions strictes » et « [TRADUCTION] sans pouvoir quitter » La Haye. Il n'a donc pas pu passer de temps avec sa famille et contribuer à élever ses trois enfants, ni être présent lorsqu'il a perdu des membres de sa famille, et sa « [TRADUCTION] carrière politique prometteuse » est au point mort<sup>20</sup>.
10. À titre subsidiaire, si la Chambre devait conclure que sa détention initiale était justifiée, le Requéant fait valoir qu'après l'ordonnance rendue par la Chambre de première

<sup>14</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 22.

<sup>15</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 22.

<sup>16</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 11.

<sup>17</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 17.

<sup>18</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 29.

<sup>19</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 29.

<sup>20</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 25 à 28.

instance I le 9 février 2018 pour inviter le Procureur à déposer « [TRADUCTION] un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les charges<sup>21</sup> », l'Accusation a refusé de réviser sa version des faits et d'abandonner les charges visant ceux qui étaient alors des accusés. Le Requérant affirme que l'Accusation n'a pas réévalué sa cause lorsqu'elle a déposé la version mise à jour de son mémoire de première instance, et que ce n'est que lorsqu'elle a répondu aux requêtes en insuffisance des moyens à charge déposées par les équipes de la défense de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé qu'elle a indiqué ne pas s'opposer au retrait de charges portant sur deux événements<sup>22</sup>. Le Requérant avance que cet argument, couplé au fait qu'ensuite, en appel, l'Accusation « [TRADUCTION] n'a jamais demandé explicitement la tenue d'un nouveau procès » contre lui, a entraîné une erreur judiciaire grave et manifeste<sup>23</sup>.

11. Le Requérant demande à être indemnisé pour avoir été soumis à un total de 2 731 jours de détention, d'« [TRADUCTION] assignation à résidence » et de restrictions tout en étant forcé de rester à La Haye. En raison des « [TRADUCTION] conséquences graves sur sa vie personnelle et professionnelle », et compte tenu du montant en principe accordé par l'État hôte en cas de détention abusive, le Requérant réclame une somme de 819 300 euros<sup>24</sup>. À titre subsidiaire, si, comme l'affirme le Requérant, une erreur judiciaire a été commise « [TRADUCTION] le 19 mars 2018 lorsque l'Accusation a déposé son mémoire de première instance dans lequel elle n'a pas réévalué sa cause contre Charles Blé Goudé », l'indemnisation est demandée pour 1 273 jours, pour un montant de 381 900 euros<sup>25</sup>.

12. Bien que la Demande d'indemnisation ne soit pas ici adressée à l'Accusation, la Chambre considère, en raison de la façon dont elle est formulée, c'est-à-dire en arguant de poursuites abusives, qu'il convient de rappeler certaines des observations de l'Accusation y relatives.

13. L'Accusation affirme s'être acquittée de ses obligations statutaires lorsqu'elle a présenté sa cause contre Charles Blé Goudé tant au stade de la confirmation des charges

---

<sup>21</sup> Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Order on the further conduct of the proceedings*, 9 février 2018, ICC-02/11-01/15-1124.

<sup>22</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 30.

<sup>23</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 21.

<sup>24</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 51 à 53.

<sup>25</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 54 et 55.

qu'ultérieurement, au procès. Elle maintient en outre avoir exercé raisonnablement son large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a exposé sa cause au procès, ainsi que pendant la procédure d'appel<sup>26</sup>. Selon elle, les arguments du Requéant « [TRADUCTION] ne rendent pas compte de l'ampleur et de la complexité des opinions des juges en l'espèce », et il ne fait que formuler « [TRADUCTION] des affirmations générales et imprécises » au sujet d'un soi-disant manque de diligence de la part de l'Accusation<sup>27</sup>.

14. L'Accusation affirme que son enquête n'a pas porté préjudice au Requéant de manière inacceptable. Elle précise quelles mesures elle a prises lors de son enquête sur les violences postélectorales en Côte d'Ivoire, ainsi que le nombre de témoins qu'elle a entendus et de documents qu'elle a consultés. Elle estime que sa thèse et les éléments de preuve produits à l'appui n'ont pas indûment porté préjudice au Requéant<sup>28</sup>. Elle indique avoir recueilli des renseignements potentiellement à décharge et les avoir communiqués à la Défense, lui permettant ainsi de contre-interroger ses témoins sur ces points<sup>29</sup>. L'Accusation avance que le Requéant cherche à rouvrir les débats sur les preuves documentaires déjà contestées au procès, sans tenir aucun compte des mesures qu'elle a prises pour authentifier ces documents et établir leur chaîne de conservation<sup>30</sup>. Elle affirme avoir obtenu des informations pertinentes pour évaluer la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve documentaires et conteste l'avis du Requéant sur l'utilisation qu'elle a faite des ouï-dire anonymes<sup>31</sup>.

15. L'Accusation affirme que sa conduite lors du procès n'a pas donné lieu à une erreur judiciaire grave et manifeste. Elle souligne que ses thèses relèvent de son pouvoir discrétionnaire<sup>32</sup>, et que sa décision de ne pas retirer d'autres charges que celles relatives aux deux événements d'Abobo est confortée par le fait que le juge dissident de la Chambre de première instance I a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments relatifs aux autres événements. Ainsi, les arguments du Requéant « [TRADUCTION] ne satisfont pas à la norme requise au paragraphe 3 de l'article 85<sup>33</sup> ».

<sup>26</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 14.

<sup>27</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 9.

<sup>28</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 25 à 29.

<sup>29</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 16 à 24.

<sup>30</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 30.

<sup>31</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 31 à 36.

<sup>32</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 38.

<sup>33</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 42.

16. De plus, s'agissant de la procédure d'appel, l'Accusation affirme que sa demande de subordonner la mise en liberté des accusés à des conditions était appropriée et que la Chambre d'appel y a fait droit à l'unanimité<sup>34</sup>. Elle souligne aussi que le Requérant « [TRADUCTION] omet de dire » que « [TRADUCTION] sa condamnation par contumace en Côte d'Ivoire était la raison pour laquelle il fallait imposer ces conditions pour lui permettre “de [...] participer activement à la [procédure] [devant la Cour]”<sup>35</sup> ». De l'avis de l'Accusation, l'appel interjeté contre l'acquittement du Requérant prononcé à la majorité de la Chambre de première instance I était raisonnable et n'a pas violé ses droits<sup>36</sup>.
17. Enfin, l'Accusation soutient que, comme le Requérant n'a pas établi au moyen de faits probants qu'il y a eu une erreur judiciaire grave et manifeste, sa demande d'indemnisation doit être rejetée<sup>37</sup>.

### III. Analyse

18. La présente procédure n'est pas une procédure pénale. En effet, comme la Chambre l'a relevé plus haut, elle n'entre pas dans le cadre du procès pénal instruit contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ni n'en est la continuation<sup>38</sup>. Le procès pénal instruit contre le Requérant s'est terminé lorsque la Chambre d'appel a confirmé l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance I. La présente procédure en indemnisation a été lancée par le Requérant contre la Cour<sup>39</sup>, ce qui fait qu'elle s'apparente à un procès civil ou à une plainte administrative. C'est la raison pour laquelle la Chambre n'a pas autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter les vues et préoccupations des victimes ayant participé à la procédure pénale

<sup>34</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 45 à 54.

<sup>35</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 53.

<sup>36</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 55 à 62.

<sup>37</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 10 et 69.

<sup>38</sup> *Decision on the OPCV request for victims to participate in the Article 85 proceedings*, 11 octobre 2021, ICC-02/11-01/15-1420, par. 3.

<sup>39</sup> Voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête du Conseil de Mathieu Ngudjolo sollicitant la tenue d'une ou plusieurs audiences et d'un ordre assurant la présence physique de Mathieu Ngudjolo lors des audiences, 30 octobre 2015, ICC-01/04-02/12-299.

contre le Requéran<sup>40</sup>. Comme nous le verrons plus loin<sup>41</sup>, le type de procédure influe aussi sur la norme d'administration de la preuve applicable.

19. À titre préliminaire<sup>42</sup>, la Demande d'indemnisation est introduite sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 85 du Statut. Aux termes de cette disposition, « [d]ans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif .»
20. La disposition 2 de la règle 173 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dispose que toute « demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant : [...] [l']existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85 ». Une demande d'indemnisation introduite sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 85 du Statut doit donc être précédée d'une « décision de la Cour » concluant à une erreur judiciaire grave et manifeste<sup>43</sup>.
21. Le Requéran ne soutient pas, et la Chambre ne conclut pas, que la décision d'acquiescement rendue par la Chambre de première instance I ou la décision de la Chambre d'appel confirmant l'acquiescement constituent en elles-mêmes une erreur judiciaire grave et manifeste, ou que l'une ou l'autre de ces chambres a explicitement conclu qu'une erreur judiciaire grave et manifeste avait été commise.
22. La Chambre relève que dans l'affaire *Ngudjolo*<sup>44</sup>, la Chambre de première instance II a été pareillement saisie d'une demande d'indemnisation déposée « malgré l'absence

<sup>40</sup> Voir *Decision on the OPCV request for victims to participate in the Article 85 proceedings*, 11 octobre 2021, ICC-02/11-01/15-1420.

<sup>41</sup> Voir par. 32 à 34.

<sup>42</sup> Il importe de relever que la Présidence a renvoyé la question devant la Chambre « [TRADUCTION] sans préjudice de toute décision de la Chambre sur la recevabilité [...] de la Requête ». Décision de la Présidence, ICC-02/11-01/15-1413, par. 5.

<sup>43</sup> Voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Décision sur la « Requête en indemnisation en application des dispositions de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome », 16 décembre 2015, ICC-01/04-02/12-301 (« la Décision *Ngudjolo* »), par. 13.

<sup>44</sup> Voir *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Note d'information à la Présidence, 4 mars 2015, ICC-01/04-02/12-273 ; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Requête de la Défense sollicitant des instructions de la Chambre en vue de la soumission de sa requête en indemnisation sur pied de l'article 85, 9 avril 2015, ICC-01/04-02/12-284 ; et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Requête en indemnisation sur pied de l'article 85 (1) et (3) du Statut de Rome, 14 août 2015, ICC-01/04-02/12-290.

d'une "décision de la Cour" mentionnée à la règle 173-2 du Règlement<sup>45</sup> », c'est-à-dire avant une décision faisant état d'une erreur judiciaire. Relevant que « les textes applicables ne prévoient pas que la décision préalable constatant l'une des situations énumérées à la règle 173-2 du Règlement doit être rendue par une [c]hambre différente de celle saisie de la demande d'indemnisation<sup>46</sup> », la Chambre de première instance II a, dans l'intérêt de la justice, examiné la requête de Mathieu Ngudjolo en cherchant d'abord à savoir si une erreur judiciaire grave et manifeste avait été commise, avant de se prononcer, le cas échéant, sur la question de l'indemnisation<sup>47</sup>.

23. La Chambre souscrit à cette approche. Comme également suggéré dans la Demande d'indemnisation<sup>48</sup>, la Chambre va procéder « [TRADUCTION] en deux temps ». En premier lieu, elle déterminera si une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise et, si tel est le cas, elle décidera en deuxième lieu si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire en accordant une indemnisation<sup>49</sup>.

*Sur l'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste*

24. La Chambre adopte les conclusions de la Chambre préliminaire II, selon lesquelles il ressort clairement de la formulation et des travaux préparatoires de l'article 85, ainsi que des dispositions du droit international des droits de l'homme sur lesquels il est fondé, que les rédacteurs du Statut n'ont jamais voulu « [TRADUCTION] aller jusqu'à conférer à une personne acquittée le droit de bénéficier d'une indemnisation du simple fait que son acquittement a été précédé d'une période de détention, [...] quand bien même elle aurait été longue<sup>50</sup> ».

<sup>45</sup> Décision *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-301, par. 16.

<sup>46</sup> Décision *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-301, par. 16.

<sup>47</sup> Décision *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-301, par. 16.

<sup>48</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 9.

<sup>49</sup> La Chambre préliminaire II a suivi une approche semblable lors de son examen d'une demande d'indemnisation présentée par Jean-Pierre Bemba. Elle a déclaré que « [TRADUCTION] [l]a détermination de l'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste au sens et aux fins de [l']article [85-3 du Statut] doit être considérée comme une étape préliminaire à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il convient d'accorder une indemnisation ; en cela, elle devrait être considérée comme s'inscrivant dans le cadre des pouvoirs de la chambre désignée pour statuer sur la demande d'indemnisation ». *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on Mr Bemba's claim for compensation and damages*, 18 mai 2020, ICC-01/05-01/08-3694 (« la Décision Bemba »), par. 21 et 22.

<sup>50</sup> Décision *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3694, par. 44.

25. Comme l'a en outre relevé la chambre préliminaire susmentionnée, le paragraphe 3 de l'article 21 du Statut exige que le paragraphe 3 de l'article 85, sur le fondement duquel cette demande d'indemnisation a été introduite, soit interprété d'une manière « compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». Cependant, cette chambre a conclu<sup>51</sup>, à l'issue de l'examen d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que la possibilité limitée d'obtenir une indemnisation en cas d'acquiescement ou de clôture de la procédure, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 85, est conforme à l'état actuel du droit international des droits de l'homme. Par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 85 ne devrait pas être interprété comme ouvrant un *droit* à indemnisation dans toutes les affaires aboutissant à un acquiescement.
26. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre relève que les termes « erreur judiciaire grave et manifeste » ne trouvent aucune définition dans le cadre juridique de la Cour. Compte tenu des travaux préparatoires, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la jurisprudence en la matière, des procédures nationales ainsi que de la doctrine<sup>52</sup>, la Chambre de première instance II a déclaré qu'« une erreur judiciaire grave et manifeste [...] est une erreur certaine et incontestable commise dans l'administration de la justice à la suite, par exemple, d'une décision erronée d'une chambre [de première instance] ou de poursuites abusives<sup>53</sup> ».
27. S'appuyant sur les poursuites abusives que la Chambre de première instance II a données comme exemple d'une erreur judiciaire grave et manifeste, et reconnaissant que la Cour n'a jusqu'à présent pas défini ce qu'elles étaient, le Requérent affirme que les conditions sont remplies pour qualifier d'abusives les poursuites en l'espèce<sup>54</sup>. Interrogé sur les éléments ou la définition de poursuites abusives<sup>55</sup>, son conseil a répondu, au nom du Requérent, que les poursuites qu'il considère comme abusives en l'espèce reposent « [TRADUCTION] [premièrement sur] le manquement systématique à enquêter conformément au fardeau de la preuve ; deuxièmement, sur la vision étriquée, le récit partial souligné par la majorité des juges en appel et en première

---

<sup>51</sup> Décision *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3694, par. 44 à 52.

<sup>52</sup> Décision *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-301, par. 41 à 44.

<sup>53</sup> Décision *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-301, par. 45.

<sup>54</sup> Transcription de l'audience du 13 décembre 2021, p. 10, lignes 6 à 9 ; et p. 46, lignes 22 et 23.

<sup>55</sup> Voir la question posée par le juge Ugalde aux lignes 21 à 25, transcription de l'audience du 13 décembre 2021, p. 45.

instance ; et, troisièmement, [sur le fait que] l'Accusation a, contre toute attente, [...] poursuivi son récit partial<sup>56</sup> ».

28. Dans ses observations, l'Accusation établit une distinction entre des poursuites malveillantes et des poursuites abusives. Se référant à la définition du *Black's Law Dictionary*, elle explique que « [TRADUCTION] “[d]es poursuites malveillantes” renvoient à une procédure judiciaire instruite pour des raisons injustes ou intempestives, et sans motif raisonnable et suffisant pour les sous-tendre<sup>57</sup> ». Elle est d'avis que le concept de poursuites abusives est plus large que celui de poursuites malveillantes et qu'il « [TRADUCTION] pourrait englober des cas de négligence grossière dans l'administration de la justice<sup>58</sup> ». Néanmoins, selon elle, cette négligence grossière devrait être d'une ampleur telle qu'elle « [TRADUCTION] anéantirait » les droits fondamentaux de l'accusé<sup>59</sup>.
29. La Chambre fait observer que toute affaire criminelle démarre nécessairement par des charges portées par un parquet contre un suspect. Comme le parquet entend prouver ces charges, un acquittement, peu importe sa raison, signifie que les poursuites ont « failli », même lorsque le procureur, comme cela peut arriver dans les systèmes inquisitoires, demande l'acquittement à l'issue de la présentation des éléments de preuve et/ou des arguments juridiques. Il s'ensuit que des poursuites « qui ont failli » ne signifient pas nécessairement qu'elles étaient « abusives », peu importe le temps passé par l'accusé en détention.
30. En effet, comme l'a conclu la Chambre de première instance II, l'erreur judiciaire, en ce compris les poursuites abusives, doit avoir engendré « une violation claire des droits fondamentaux du requérant » et « avoir causé un préjudice sérieux au requérant ». Il s'ensuit que « toute erreur commise au cours de la procédure ne constitue pas nécessairement une erreur judiciaire “grave et manifeste” »<sup>60</sup>. Surtout que, comme l'a fait remarquer la Chambre préliminaire II, « [TRADUCTION] le seuil fixé par le paragraphe 3 de l'article 85 est particulièrement élevé<sup>61</sup> ». Pour que ce seuil soit atteint,

<sup>56</sup> Transcription de l'audience du 13 décembre 2021, p. 48, lignes 10 à 13.

<sup>57</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 10.

<sup>58</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 13.

<sup>59</sup> Transcription de l'audience du 13 décembre 2021, p. 49, lignes 20 à 25.

<sup>60</sup> Décision *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-301, par. 45.

<sup>61</sup> Décision *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3694, par. 42, faisant référence à la Décision *Ngudjolo*.

« [TRADUCTION] la violation doit être grave et exceptionnelle au point “de mettre en cause la bonne administration de la justice”<sup>62</sup> ».

31. De l’avis de la Chambre, dans les cas – très fréquents lors de procès – où les témoignages entendus et ayant donné lieu à un contre-interrogatoire ne sont pas à la hauteur des attentes initialement formées au vu des déclarations de témoins, on ne saurait parler de violation « grave et exceptionnelle ». Pour atteindre le seuil élevé du paragraphe 3 de l’article 85, il faut donc que le Requérent démontre que les poursuites abusives alléguées constituaient une violation si grave et exceptionnelle qu’elle mettait en cause la bonne administration de la justice<sup>63</sup>.

#### *Sur la charge de la preuve*

32. La procédure d’indemnisation constitue « un autre niveau de jugement » relativement aux charges portées contre un accusé<sup>64</sup>. Comme indiqué plus haut, cette procédure n’est pas de nature pénale, mais s’apparente à une procédure civile ou administrative de droit interne. Cela pose la question de la norme d’administration de la preuve adaptée à la présente procédure.

33. Le paragraphe 3 de l’article 85 du Statut requiert qu’une conclusion de la Chambre relative à l’allégation d’erreur judiciaire soit étayée par des « faits probants ». À part une mention au paragraphe 2 de l’article 85, cette notion n’est utilisée dans aucun autre texte juridique de la Cour, et elle n’est pas non plus définie. Ledit paragraphe 2 mentionne un « fait » qui « prouve » qu’il s’est produit une erreur judiciaire, utilisant une formulation tirée du paragraphe 6 de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>65</sup>. L’expression « faits probants » figurant au paragraphe 3 de l’article 85 paraît donc avoir été adaptée de la formulation retenue au paragraphe 2 du même article<sup>66</sup>.

<sup>62</sup> Decision *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3694, par. 42, faisant référence à la Decision *Ngudjolo*.

<sup>63</sup> Voir les termes utilisés par la Chambre préliminaire II, cités au paragraphe précédent.

<sup>64</sup> Décision *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-301, par. 47.

<sup>65</sup> L’article 3 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales est formulé à l’identique.

<sup>66</sup> Des termes similaires sont également utilisés au deuxième et au troisième paragraphe de la version espagnole de cet article : « *hechos [...] que demuestren concluyentemente* » et « *hechos concluyentes* ». Les versions chinoise et russe sont semblables à cet égard. La version française du Statut utilise deux expressions légèrement différentes au deuxième et au troisième paragraphe, à savoir « un fait [...] prouve » et « de faits probants », respectivement.

34. Les rédacteurs du Statut n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par « faits probants »<sup>67</sup>, la Chambre doit procéder à sa propre interprétation du sens à donner à cette expression. Selon elle, un requérant souhaitant être indemnisé sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 85 n'a pas besoin de prouver son propos au-delà de tout doute raisonnable, mais il doit présenter des preuves concrètes de nature à convaincre la Chambre qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, c'est-à-dire des preuves d'une violation si grave et exceptionnelle que la bonne administration de la justice en a été mise en cause.

35. Ces questions juridiques liminaires ayant été réglées, la Chambre passe à présent à l'examen du bien-fondé de la Demande d'indemnisation. Les arguments du Requéant portent sur les trois phases de l'affaire : i) l'enquête initiale et la phase préliminaire ; ii) la phase de première instance, notamment l'instruction donnée par la Chambre de première instance I à l'Accusation de déposer un mémoire de première instance ; et iii) la période ayant suivi la décision orale d'acquittement, c'est-à-dire la phase d'appel<sup>68</sup>. La Chambre examinera la conduite adoptée par l'Accusation lors de chacune de ces phases.

#### *Sur l'enquête et la phase préliminaire*

36. Le Requéant fait valoir que la Chambre préliminaire I a délivré le mandat d'arrêt et rendu la décision relative à la confirmation des charges visant Charles Blé Goudé « [TRADUCTION] en partant du principe que l'Accusation agissait dans le plein respect du mandat que lui conférait le paragraphe premier de l'article 54 du Statut ». Il soutient que puisque l'Accusation n'a pas respecté son mandat, les décisions de la Chambre préliminaire, « [TRADUCTION] rétrospectivement, n'ont pas été dûment rendues<sup>69</sup> ». Selon lui, si l'Accusation avait respecté son mandat de recherche de la vérité, l'affaire le visant « [TRADUCTION] n'aurait jamais été renvoyée en jugement

<sup>67</sup> Les deux précédentes procédures d'indemnisation dont a eu à connaître la Cour ont montré — et la doctrine a relevé — que l'article 85 n'est pas une disposition des plus claires (p. ex., Salvatore Zappalà, « Compensation to an arrested or convicted person », in Antonio Cassese, Paola Gaeta, John R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 1585 ; et Christopher Staker, « Article 85, in Otto Triffterer (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, 2<sup>e</sup> éd., C.H. Beck/Hart/Nomos 2016, p. 1502). La référence aux « faits probants » figurant dans le paragraphe 3 est un exemple de sa formulation ambiguë.

<sup>68</sup> Le Requéant regroupe les points i) et ii) aux fins de la demande subsidiaire, mais il présente des arguments distincts concernant la mise à jour du mémoire de première instance et la phase d'appel.

<sup>69</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 21.

ou, à tout le moins, l'Accusation y aurait mis fin à un stade moins avancé du procès<sup>70</sup> ». Pour étayer l'affirmation selon laquelle l'Accusation « [TRADUCTION] n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue dans le cadre de l'enquête et des poursuites dans l'affaire [le concernant]<sup>71</sup> », le Requéant se réfère aux conclusions tirées par les juges Tarfusser et Henderson.

37. L'Accusation affirme que la procédure relative à la confirmation des charges est une garantie contre des allégations de poursuites abusives<sup>72</sup>. La Chambre convient qu'en principe, une décision de confirmation des charges sert à certifier que l'enquête menée par l'Accusation a permis de dégager des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne poursuivie a commis les crimes allégués. Les trois juges de la Chambre préliminaire I ayant confirmé les charges portées contre le Requéant<sup>73</sup>, il ne peut être soutenu que l'Accusation a été irrationnelle en pensant, à l'époque, que sa thèse était correcte.

38. Concernant les conclusions des juges Tarfusser et Henderson, le Requéant déclare qu'elles « [TRADUCTION] exposent en détail<sup>74</sup> » le manque de diligence allégué. Cependant, ces conclusions ont été tirées à l'issue de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation *en première instance*. La Chambre préliminaire I ayant examiné les éléments de preuve au regard de la norme qui s'appliquait à elle et confirmé les charges portées contre le Requéant, il appartenait à ce dernier de démontrer que l'Accusation avait commis une véritable faute ou négligence (grossière) ayant compromis la capacité de la Chambre préliminaire d'évaluer les éléments de preuve portés à sa connaissance et ayant conduit celle-ci à rendre une décision erronée. Le Requéant n'en a rien fait et sa plainte ne saurait aboutir dans la mesure où il affirme que l'allégation de poursuites abusives est attestée par l'enquête ou la phase préliminaire de la procédure.

<sup>70</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 35.

<sup>71</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 11.

<sup>72</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 8.

<sup>73</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 12 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-tFRA. La juge Van den Wyngaert a joint une opinion partiellement dissidente, mais qui portait sur d'autres modes de responsabilité, et non sur la confirmation des charges en tant que telle : Opinion partiellement dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-02/11-02/11-186-Anx-tFRA.

<sup>74</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 11 et 13.

*Sur la phase de première instance*

39. À l'appui de l'argument selon lequel l'Accusation n'aurait pas agi avec toute la diligence voulue en première instance, le Requéant souligne i) le fait que l'Accusation n'a pas rempli son rôle, analogue à celui d'un magistrat, consistant à enquêter sur les crimes allégués, comme le lui impose l'article 54 du Statut<sup>75</sup> ; ii) les « [TRADUCTION] lacunes importantes » en matière de recueil de preuves par l'Accusation (qui, par exemple, n'a pas établi l'authenticité de documents et s'est largement fondée sur des oui-dire)<sup>76</sup> ; iii) le récit partial de l'Accusation<sup>77</sup> ; et iv) le fait que bien que la Chambre de première instance I ait invité l'Accusation à mettre à jour son mémoire de première instance à la lumière des preuves qui avaient été présentées jusqu'alors, cette dernière « [TRADUCTION] s'était accrochée à son récit, à son intention de voir Charles Blé Goudé déclaré coupable à tout prix<sup>78</sup> ».
40. Une analyse minutieuse de la procédure en question ne permet toutefois pas d'étayer la description que le Requéant fait de la situation. Nonobstant les critiques sévères formulées à l'encontre de l'Accusation dans les décisions et les opinions des juges, tant en première instance qu'en appel, la Chambre relève que les décisions n'ont pas été rendues à l'unanimité et qu'à chaque phase de la procédure, il s'est trouvé un juge pour soutenir la manière dont l'Accusation analysait les éléments de preuve. En particulier, l'une des juges de la Chambre de première instance I n'était pas d'accord pour acquitter le Requéant à mi-parcours. Selon la juge Herrera Carbuccia, « [c]ompte tenu des éléments de preuve versés au dossier, de la gravité des charges et des intérêts des victimes participant à cette procédure, le procès aurait dû se poursuivre avec la présentation des moyens de la Défense<sup>79</sup> ». Bien qu'elle ait analysé les éléments de preuve sur la base de la norme qui, à son sens, devrait être utilisée lorsqu'on examine des requêtes en insuffisance des moyens à charge (à savoir, la norme de la « chambre de première instance raisonnable » appréciant les éléments de preuve à leur valeur maximale), la juge Herrera Carbuccia a considéré ce qui suit :

[U]ne chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé est individuellement responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut,

<sup>75</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 11.

<sup>76</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 14.

<sup>77</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 15.

<sup>78</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 15 et 16.

<sup>79</sup> Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia, par. 648.

pour avoir encouragé et sollicité la commission des crimes contre l'humanité suivants, tels que décrits à l'article 7 du Statut, crimes qui ont été commis en général pendant les violences postélectorales aux barrages routiers par les Jeunes Patriotes, et en particulier pendant la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 et pendant les attaques menées dans la commune de Yopougon à Abidjan entre le 25 et le 28 février 2011 ainsi que le 12 avril 2011 : a) meurtre ; b) viol ; c) autres actes inhumains ; d) tentative de meurtre ; et e) persécution de civils non armés<sup>80</sup>.

En appel, la juge Ibáñez Carranza, retenant elle aussi le critère de la chambre de première instance raisonnable et appréciant les éléments de preuve à leur valeur maximale, s'est exprimée dans le même sens<sup>81</sup>.

41. La Chambre relève que les conclusions tirées par la majorité de la Chambre de première instance I démontrent que l'Accusation a commis des erreurs, notamment en n'étant pas capable de s'adapter suffisamment aux réalités changeantes pendant le procès et de tenir compte de l'écart entre les éléments de preuve qu'elle entendait produire et les témoignages effectivement livrés. Il n'est pas utile de répéter ici les conclusions de la majorité, ou les critiques – parfois acerbes – adressées à l'Accusation. Néanmoins, comme l'a simplement exprimé le juge Henderson au nom de la majorité :

Il se peut que certains d'entre nous soient d'avis qu'il aurait été préférable de procéder autrement, mais cela ne remet absolument pas en cause l'intégrité, la bonne foi et l'engagement des femmes et des hommes qui ont représenté le Procureur dans cette affaire<sup>82</sup>.

42. Aucune preuve de mauvaise foi de la part de l'Accusation n'a été présentée à la Chambre. De fait, le Requéant affirme que même après avoir été acquitté par la Chambre de première instance I, il « [TRADUCTION] a été confronté à une Accusation *indécise* qui, après des années d'enquête et même après avoir présenté la totalité de ses éléments de preuve, ne pouvait pas déterminer si elle voulait [le] rejurer<sup>83</sup> ». L'indécision d'un procureur est pour le moins regrettable, mais on ne devrait pas y voir des poursuites malveillantes ou « abusives ». Le processus interne de réexamen semble avoir été défaillant, et l'Accusation a pu en effet, comme l'affirme le Requéant<sup>84</sup>, s'enfermer dans une « [TRADUCTION] vision étriquée ». Cependant, les

<sup>80</sup> Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia, par. 646.

<sup>81</sup> *Dissenting Opinion of Judge Ibáñez Carranza to the Judgment on the appeal of the Prosecutor against the oral verdict of the Trial Chamber I of 15 January 2019 with written reasons issued on 16 July 2019*, ICC-02/11-01/15-1400-Anx4-Red, par. 425.

<sup>82</sup> Motifs du juge Henderson, par. 9.

<sup>83</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 34 [non souligné dans l'original].

<sup>84</sup> Transcription de l'audience du 13 décembre 2021, p. 47, lignes 6 à 12.

« lacunes<sup>85</sup> » de l'Accusation et le piètre exercice des poursuites, bien que regrettables – surtout au niveau international, au vu du type d'intérêts en jeu — ne sont pas constitutifs de poursuites abusives pouvant être assimilées à une « erreur judiciaire grave et manifeste ».

43. Le Requérant soutient également que « [TRADUCTION] le manque de volonté [de l'Accusation] de réévaluer sa cause » était constitutif d'une violation de son droit à un procès rapide consacré par l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 67 du Statut<sup>86</sup>. Cependant, il n'a pas été porté atteinte à ce droit étant donné qu'en réponse au mémoire de première instance de l'Accusation, lequel, d'après le Requérant, révélait le « manque de volonté » de l'Accusation de réévaluer sa cause, la Chambre de première instance I a autorisé les équipes de la Défense à déposer des requêtes en insuffisance des moyens à charge pour le compte de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, alors sur le banc des accusés<sup>87</sup>. Par la suite, ayant conclu que l'affaire ne devait pas se poursuivre, la majorité de ladite chambre a rendu une décision orale et ordonné la mise en liberté des accusés.

44. La Chambre considère que l'Accusation aurait dû réévaluer (dûment) sa cause, non seulement après la procédure de confirmation des charges, ou en réponse à l'injonction faite par la Chambre de première instance I de redéposer un mémoire de première instance, mais également à chaque étape du procès où les éléments de preuve tels que présentés justifiaient le réexamen de la thèse qu'elle défendait. L'Accusation est en effet tenue de le faire.

45. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la présente affaire, la Chambre ne juge pas que les erreurs commises par l'Accusation étaient graves et exceptionnelles au point de mettre en cause la bonne administration de la justice. Le Requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve en ce sens, et il n'a démontré en aucune autre manière que la conduite de l'Accusation pendant le procès constituait des poursuites abusives.

---

<sup>85</sup> Opinion du juge Tarfusser, par. 104.

<sup>86</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 34.

<sup>87</sup> Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Second Order on the further conduct of the proceedings*, 4 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1174.

*Sur la phase d'appel*

46. Le Requéran affirmé qu'étant donné que l'Accusation avait demandé son maintien en détention après l'acquittement, « [TRADUCTION] [i]l est particulièrement choquant qu'elle ait demandé une mise en liberté sous conditions et, pour le cas où celle-ci ne pouvait être garantie, la détention [du Requéran], sans même savoir si elle souhaitait ou non qu'il soit rejugé<sup>88</sup> ». Il dit également qu'en demandant que le procès soit déclaré entaché de vice, l'Accusation « [TRADUCTION] a au fond fait de lui un apatride qu'aucun État n'accueillerait<sup>89</sup> ».
47. L'Accusation fait cependant valoir que « [TRADUCTION] les griefs [du Requéran] ne sont pas étayés et procèdent d'une mauvaise lecture du dossier<sup>90</sup> ». Après la décision d'acquittement prononcée oralement le 15 janvier 2019, la demande première formulée par l'Accusation à la Chambre d'appel n'était pas le maintien en détention mais la mise en liberté sous conditions<sup>91</sup>. La Chambre relève que le processus a été supervisé par la Chambre d'appel, qui a examiné à plusieurs reprises les conditions et notamment révoqué de son propre chef quatre des huit conditions imposées au Requéran<sup>92</sup>.
48. Bien que l'approche adoptée par l'Accusation pendant la phase d'appel semble marquée de la même indécision, s'agissant tant de sa réflexion sur les éléments de preuve que de la mesure demandée en appel, tout du moins à partir du moment où elle a disposé des opinions écrites de la Chambre de première instance I, la Chambre ne juge pas que l'appel interjeté contre la décision d'acquittement des accusés rendue par la majorité des juges de la Chambre de première instance I constituait en soi une violation des droits fondamentaux du Requéran. L'Accusation avait le droit de faire appel de cette décision d'acquittement, et la phase d'appel a donné lieu à une décision finale protectrice des droits du Requéran. Par conséquent, l'introduction de l'appel par l'Accusation n'a pas

<sup>88</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 21.

<sup>89</sup> Demande d'indemnisation, ICC-02/11-01/15-1411-Red, par. 21.

<sup>90</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 44.

<sup>91</sup> Observations de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1424-Red, par. 45.

<sup>92</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Décision relative à la requête présentée par le conseil de Laurent Gbagbo aux fins de reconsidération de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut et de réexamen des conditions de mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, 28 mai 2020, ICC-02/11-01/15-1355-Red-tFRA.

compromis la bonne administration de la justice et n'a pas abouti à la commission d'une erreur judiciaire.

49. Les conditions imposées au Requéran après son acquittement, conditions auxquelles il est toujours soumis, sont une conséquence malheureuse de son incapacité de retourner en Côte d'Ivoire, mais elles ne sont pas imputables à l'Accusation, ou à la Cour dans son ensemble. Sur la base des informations dont dispose la Chambre<sup>93</sup>, il est manifeste que ces circonstances échappent au contrôle de la Cour. De plus, la Chambre note que le Greffe s'est efforcé d'alléger au mieux la situation du Requéran, à un coût considérable pour la Cour<sup>94</sup>, notamment en facilitant les visites de membres de sa famille<sup>95</sup>. Nous saluons les efforts faits par le Greffe en la matière.

### *Conclusion*

50. La Chambre a examiné tour à tour les trois phases au cours desquelles l'Accusation n'aurait pas agi avec la diligence voulue. Elle conclut que la conduite de l'Accusation lors de chacune de ces phases n'est pas constitutive de poursuites abusives. Bien plus, ce seuil n'est pas atteint même si l'on considère dans son ensemble la conduite de l'Accusation à toutes les étapes. À chaque étape de la procédure, une chambre a supervisé le processus, et les actions de l'Accusation ont été minutieusement examinées. Le Requéran était accusé de crimes. Cependant, comme l'Accusation n'a pas réussi à convaincre la majorité de la Chambre de première instance I du bien-fondé de ces allégations au regard de la norme d'administration de la preuve requise en matière pénale, il n'a pas été déclaré coupable des crimes reprochés. Son équipe de défense a demandé l'acquittement à mi-parcours, une fois close la présentation des éléments de preuve de l'Accusation, à la suite de quoi la Chambre de première instance I et la Chambre d'appel ont toutes deux jugé que le Requéran devait être acquitté. Ses droits à un procès équitable ont donc été garantis, et non pas enfreints, au cours de la procédure pénale intentée à son encontre<sup>96</sup>.

<sup>93</sup> Voir Rapport du Greffe, ICC-02/11-01/15-1423-Conf-Red.

<sup>94</sup> Rapport du Greffe, ICC-02/11-01/15-1423-Conf-Red, par. 6.

<sup>95</sup> Rapport du Greffe, ICC-02/11-01/15-1423-Conf-Red, par. 7.

<sup>96</sup> Comparer avec la Décision *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3694, par. 42, où il est dit que les erreurs judiciaires graves et manifestes « [TRADUCTION] devraient être considérées comme tout à fait exceptionnelles [car] en tant que telles, elles ont pour caractéristique commune d'aller au-delà d'erreurs typiques, de droit ou de fait, qui peuvent être examinées et réglées en appel ».

51. La Chambre a minutieusement examiné les actions de l'Accusation. Dans cette affaire, elle conclut que, prises individuellement ou dans leur ensemble, ces actions ne sont pas constitutives de poursuites abusives. Elle souligne cependant qu'il appartient à l'Accusation de se pencher soigneusement sur son approche des phases de première instance et d'appel. Comme nous l'avons déjà indiqué<sup>97</sup>, l'Accusation devrait, comme il se doit, réévaluer sa thèse à chaque étape du procès et ne pas aborder la phase d'appel sans avoir clairement formulé la mesure demandée lors de cette phase.
52. En l'espèce, puisque la Chambre conclut que les actions de l'Accusation ne sont pas constitutives de poursuites abusives et qu'il n'a pas été démontré qu'une autre forme d'erreur judiciaire grave et manifeste avait été commise, il n'est pas utile qu'elle passe à la seconde partie de « l'approche en deux temps » mentionnée plus haut, autrement dit qu'elle examine si elle doit user de son pouvoir discrétionnaire pour indemniser le Requéran. Par conséquent, la Demande d'indemnisation de Charles Blé Goudé est rejetée.
53. Enfin, la Chambre est consciente que le Requéran se trouve actuellement dans une situation peu enviable qui ne peut se prolonger indéfiniment. Elle rappelle que lorsqu'il a pris la parole devant la Chambre, le Requéran a souligné qu'il souhaitait avant tout que celle-ci organise son retour en Côte d'Ivoire<sup>98</sup>. Le Greffe est en relation avec les autorités ivoiriennes concernant la délivrance d'un passeport au Requéran. Étant donné qu'aucun passeport ne lui a encore été remis, la Chambre demande au Greffier d'intensifier ses efforts et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Requéran à rentrer rapidement en Côte d'Ivoire. Dans l'intervalle, le Greffier devrait étudier avec l'État hôte la possibilité de lever tout ou partie des mesures régissant actuellement le séjour du Requéran sur son territoire.

---

<sup>97</sup> Voir *supra*, par. 44.

<sup>98</sup> Transcription de l'audience du 13 décembre 2021, ICC-02/11-01/15-T-242-CONF-ENG, p. 30, lignes 22 à 25.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Demande d'indemnisation présentée par Charles Blé Goudé sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 85 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Reine Alapini-Gansou**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Joanna Korner**

*/signé/*

---

**M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

Fait le 10 février 2022

À La Haye (Pays-Bas)